

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
M I N I S T È R E D E L A J U S T I C E

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

SOUS-DIRECTION DES FINANCES, DE L'IMMOBILIER ET DE LA PERFORMANCE
Bureau du budget, de la compatibilité et des moyens (FIP3)
Bureau du droit de l'organisation judiciaire (OJI1)

Paris, le 22 JANVIER 2020

Circulaire Note

LA GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

À

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRÉSIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LESDITES COURS

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'APPEL
MONSIEUR LE PROCUREUR PRÈS LE TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'APPEL

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LESDITS TRIBUNAUX

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DÉLÉGUÉS A L'ADMINISTRATION RÉGIONALE JUDICIAIRE

POUR ATTRIBUTION

MADAME LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR
MONSIEUR L'INSPECTEUR GÉNÉRAL, CHEF DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DE LA JUSTICE
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES
MESDAMES ET MESSIEURS LES CONCILIATEURS DE JUSTICE

POUR INFORMATION

N° CIRCULAIRE : JUSB2001545C

Mots-clés : Conciliateurs de justice – Indemnisation – Menues dépenses - Frais de déplacement
– Protection sociale

Titre détaillé : Harmonisation des modalités d'indemnisation et protection sociale des conciliateurs de justice

Textes sources :

- Décret n° 78-381 du 20 mars 1978 modifié relatif aux conciliateurs de justice ;
- Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Arrêté du 14 avril 2015 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat pour le ministère de la Justice ;

- Arrêté du 21 décembre 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement des conciliateurs ;
- Arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'indemnité forfaitaire destinée à couvrir les menues dépenses des conciliateurs de justice ;
- Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Circulaire n° SJ 93-005-AB1 du 16 mars 1993 relative au recrutement et gestion des conciliateurs.

Publication :

BO :

INTRANET - *permanente* :

Modalités de diffusion

Diffusion assurée par les chefs de cours d'appel



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 22 JAN. 2020

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

LE DIRECTEUR

LA GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL
MONSIEUR LE PROCUREUR PRES LE TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENTS DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE PRES LESDITS TRIBUNAUX

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DELEGUES A L'ADMINISTRATION REGIONALE JUDICIAIRE

POUR ATTRIBUTION

MADAME LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR
MONSIEUR L'INSPECTEUR GENERAL, CHEF DE L'INSPECTION GENERALE DE LA JUSTICE
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES
MESDAMES ET MESSIEURS LES CONCILIATEURS DE JUSTICE

POUR INFORMATION

OBJET : Harmonisation des modalités d'indemnisation et protection sociale des conciliateurs de justice

P.J : Annexe 1 : Modèle de l'état de frais de déplacement

Annexe 2 : Modèle de demande de prise en charge de l'indemnité exceptionnelle

Annexe 3 : Schéma de prise en charge des frais inhérents aux fonctions de conciliateurs de justice

* * *

Dans le cadre de l'objectif de renforcement de l'attractivité de la fonction de conciliateur de justice, la présente circulaire a pour objet d'harmoniser les pratiques indemnitaires s'agissant des menues dépenses et des frais de déplacement des conciliateurs de justice en exercice dans le réseau judiciaire. Il s'agit également de clarifier le régime de protection sociale applicable à ces collaborateurs occasionnels du service public de la justice.

Les conciliateurs de justice ont pour mission de rechercher le règlement amiable d'un différend entre deux parties dans les conditions et selon les modalités prévues au code de procédure civile. Les fonctions de conciliateur de justice sont exercées à titre bénévole et une circulaire du 19 avril 2019 (JUSB1908821C) rappelle les objectifs et les moyens de simplification et de renforcement de l'attractivité de ces fonctions.

La présente circulaire entend poursuivre cet objectif de simplification en harmonisant les modalités d'indemnisation des conciliateurs de justice. L'annexe n°3 vise en ce sens à schématiser les différentes règles d'indemnisation. Une clarification du régime de protection sociale des conciliateurs de justice est par ailleurs apportée par la circulaire.

Deux principes prévalent à l'objectif de simplification :

- la désignation d'un interlocuteur unique au niveau du service administratif régional (SAR) comme point d'entrée dans la mise en œuvre de la procédure de prise en charge financière des frais inhérents aux fonctions de conciliateur de justice ;
- la dématérialisation des actes de prise en charge du remboursement.

L'interlocuteur unique des conciliateurs de justice pour la gestion du dossier d'indemnisation des dépenses inhérentes à leurs fonctions pourrait être le responsable de la gestion budgétaire du SAR de la cour d'appel du ressort de nomination du conciliateur de justice.

SOMMAIRE :

1. Indemnité forfaitaire relative aux menues dépenses

- 1.1. Indemnisation de base
- 1.2. Indemnisation exceptionnelle
- 1.3. Justificatifs nécessaires au versement des indemnités

2. Remboursement des frais de déplacement

- 2.1. Dans le cadre des fonctions
- 2.2. Dans le cadre des formations
- 2.3. Justificatifs nécessaires au remboursement des frais de déplacement

3. Protection sociale des conciliateurs de justice

- 3.1. Affiliation et versement des cotisations
- 3.2. Hypothèse de l'accident en cours de mission

1. Indemnité forfaitaire relative aux menues dépenses

1.1. Indemnisation de base

L'article 1^{er} du décret n° 78-381 du 20 mars 1978 prévoit que les conciliateurs de justice bénéficient d'une indemnité forfaitaire destinée à couvrir les **menues dépenses** relevant de l'exercice de leurs

fonctions telles que :

- les frais de secrétariat ;
- les frais de matériels informatiques et de télécommunications ;
- les frais de documentation et d'affranchissement.

L'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'indemnité forfaitaire destinée à couvrir les menues dépenses des conciliateurs de justice fixe l'indemnité de base à un montant annuel de 464 euros.

Cette indemnité forfaitaire de base est versée trimestriellement, soit 116 euros par trimestre. Elle n'est pas soumise à l'appréciation de l'ordonnateur secondaire en ce qu'elle consiste en un droit ouvert aux conciliateurs de justice.

En cas de nomination ou de fin de mandat intervenant en cours d'un trimestre civil, l'indemnité de base est réduite à proportion du temps écoulé, selon la règle du trimestre commencé entièrement dû.

1.2. Indemnisation exceptionnelle

L'article 1^{er} de l'arrêté du 21 décembre 2016 précité prévoit que le premier président et le procureur général de la cour d'appel dans laquelle est nommé le conciliateur de justice peuvent autoriser, à titre exceptionnel, une modulation de l'indemnité forfaitaire de 464 euros, sans aller au-delà de la somme annuelle de 928 euros, sous réserve de justification du conciliateur de justice.

La demande est adressée au SAR par le conciliateur de justice sur un formulaire spécifique joint en annexe n° 2. Le SAR soumet ce document au premier président et au procureur général de la cour d'appel pour autorisation et validation.

1.3. Justificatifs nécessaires au versement des indemnités

D'une manière générale, les justificatifs seront transmis par voie dématérialisée sur la boîte fonctionnelle du service retenu par le SAR comme interlocuteur unique, qu'il conviendra de communiquer aux conciliateurs de justice.

Attention, le principe de dématérialisation ne doit pas être interprété comme impliquant le rejet des demandes adressées sous format papier.

a) Indemnité de base

Les justificatifs de frais ne sont pas exigibles concernant les dépenses inférieures ou égales au premier plafond de 464 euros. L'indemnité est versée forfaitairement au conciliateur de justice sans qu'il lui soit exigé d'en communiquer la ventilation par nature de dépense.

L'ordonnance de nomination ou de renouvellement dans les fonctions de conciliateur de justice est transmise par le secrétariat général de la cour d'appel au SAR qui la conserve sur toute la durée de sa validité.

La seule pièce nécessaire pour procéder au versement de cette indemnité est la suivante : l'identité bancaire (RIB au format IBAN + BIC) du compte du destinataire des paiements, communiquée au SAR par le conciliateur de justice lors de sa première demande ou en cas de changement.

b) Indemnité exceptionnelle

Les **seuls** justificatifs exigibles pour le versement de cette indemnité sont les justificatifs de la dépense réellement effectuée et ayant donné lieu à un accord préalable des chefs de cour (cf. 1.2).

2. Remboursement des frais de déplacement

L'article 1^{er} de l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif aux conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement des conciliateurs dispose que « *les personnes désignées comme conciliateurs de justice sont remboursées des frais de déplacement occasionnés par les besoins de l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues pour les personnels civils de l'État par le décret n° 2006-781 modifié.* »

L'article 2 du même arrêté prévoit pour les conciliateurs de justice que « *leur résidence administrative est assimilée à leur résidence familiale* ».

Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 institue des taux forfaitaires de remboursement des frais de déplacement des agents en mission pour la France métropolitaine et pour les territoires ultra marins.

La prise en charge des frais de déplacement dans le cadre de leurs fonctions et lors du suivi de formations recouvrent deux types d'indemnités :

- les frais de transports : ils sont remboursés à certaines conditions pour les déplacements des conciliateurs de justice dans le cadre de leurs fonctions, hors et au sein de leur résidence familiale ;
- les indemnités de mission : elles ouvrent droit, cumulativement ou séparément selon les cas, au remboursement des frais de repas et des frais d'hébergement, lorsque la mission se déroule hors de la commune de sa résidence familiale.

2.1. Dans le cadre des fonctions

Un ordre de mission permanent annuel est établi pour permettre le remboursement des frais de déplacement des conciliateurs de justice dans l'exercice de leurs fonctions.

Les déplacements du conciliateur de justice effectués antérieurement à sa nomination ne donnent lieu à aucune prise en charge.

a) Frais de transports

L'arrêté du 31 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2016 précise les conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement des conciliateurs de justice.

Lorsque le conciliateur de justice se déplace à l'intérieur du territoire de sa commune de résidence familiale, ses frais de transport peuvent être pris en charge, dans la limite du tarif le moins onéreux des transports en commun, sur décision des chefs de cour lorsque la commune est dotée d'un service régulier de transport public de voyageurs. Si l'existence du service de transport public régulier est une condition de la prise en charge, elle n'emporte pas pour le conciliateur de justice l'obligation de l'utiliser.

Si le conciliateur de justice utilise les transports en commun **au sein ou en dehors de sa commune de résidence familiale**, la prise en charge se fait sur production de justificatifs

Le conciliateur de justice peut également être autorisé par le premier président de la cour d'appel à utiliser son véhicule personnel, quand l'intérêt du service le justifie, dans les conditions définies à

l'article 10 du décret de 2006.

Lorsque ce dernier se déplace avec son véhicule **en dehors de sa commune de résidence familiale**, il est alors indemnisé de ses frais de transport :

- soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux ;
- soit sur la base d'indemnités kilométriques lorsque l'intérêt du service l'exige et sur autorisation préalable du premier président de la cour d'appel.

Lorsque le conciliateur de justice se déplace avec son véhicule **au sein de sa commune de résidence familiale**, la prise en charge est nécessairement effectuée dans la limite du tarif le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement. Ainsi, si l'indemnisation sur la base des indemnités kilométriques leur a été préalablement autorisée, elle ne peut dépasser ce tarif.

Enfin, les conciliateurs de justice peuvent être remboursés de leurs frais de stationnement et de péage sur autorisation expresse préalable des chefs de cours et présentation des pièces justificatives.

b) Indemnités de mission

Dans l'exercice de ses fonctions, le conciliateur de justice est remboursé forfaitairement de ses frais de repas et de ses frais d'hébergement lorsqu'il se déplace en dehors de sa résidence familiale.

L'indemnité de repas est versée s'il est en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures pour le repas de midi et pendant la totalité de la période comprise entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir.

L'indemnité d'hébergement est versée lorsqu'il est en mission pendant la totalité de la période comprise entre minuit et 5 heures du matin, sur présentation des pièces justificatives de paiement de l'hébergement.

Aucune indemnité n'est attribuée si le repas ou le logement est fourni gratuitement.

2.2. Dans le cadre des formations

Le suivi d'une formation nécessite un ordre de mission spécifique pour chaque formation.

Le décret n° 2018-931 du 29 octobre 2018 modifiant le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice institue une formation initiale et continue obligatoire. Le conciliateur de justice suit ainsi au moins une journée de formation initiale au cours de la première année suivant sa nomination et au moins une journée de formation continue au cours de la période de trois ans suivant chaque reconduction dans ses fonctions.

Les frais de déplacement supportés par le conciliateur de justice pour le suivi de ces formations sont remboursés selon la règlementation prévue par le décret de 2006 modifié précité.

a) Frais de transports

Dans le cadre des formations, les déplacements sont indemnisés de manière identique au mode d'indemnisation pour les conciliateurs de justice en fonction.

b) Indemnités de mission

Dans le cadre des formations, le conciliateur de justice est remboursé forfaitairement de ses frais de repas et de ses frais d'hébergement dans les mêmes conditions que dans l'exercice de ses fonctions.

Cependant, si le conciliateur de justice a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif, le montant du forfait de restauration est réduit de 50%.

2.3. Justificatifs nécessaires au remboursement des frais de déplacement

D'une manière générale, les justificatifs seront transmis par voie dématérialisée sur la boîte fonctionnelle du service retenu par le SAR comme interlocuteur unique, qu'il conviendra de communiquer aux conciliateurs de justice.

Attention, le principe de dématérialisation ne doit pas être interprété comme impliquant le rejet des demandes adressées sous format papier.

En complément des pièces comptables constitutives du dossier financier, transmises par le secrétariat général de la cour d'appel au SAR et conservées sur toute la durée de leur validité (ordonnance de nomination, ordres de mission, autorisation d'utilisation du véhicule personnel et éventuellement à l'usage de stationnement payant et péage), le conciliateur de justice doit fournir au SAR lors de sa première demande aux fins de complétude :

- la copie de la carte grise du véhicule (à charge pour le conciliateur de justice de produire une nouvelle copie en cas de changement de véhicule) ;
- l'attestation d'assurance du véhicule (à charge pour le conciliateur de justice de produire une nouvelle copie en cas de changement et de renouvellement) ;
- l'identité bancaire (RIB au format IBAN + BIC) (à charge pour le conciliateur de justice d'informer le SAR en cas de changement).

Par la suite, à chaque demande trimestrielle de remboursement, un état de frais conforme (cf. annexe n°1) doit être rempli et complété par les pièces justificatives suivantes :

Frais de transports		Indemnités de mission	
Transports en commun	Justificatifs originaux (titres de transports)	Frais de repas	Aucun justificatif
Véhicule personnel	<ul style="list-style-type: none">▪ Déclaration du nombre de kilomètres parcourus lors de déplacements (outil de référence : itinéraire ViaMichelin)▪ Justificatifs des frais supplémentaires (parking, péage)	Frais d'hébergement	Pièces justificatives de paiement de l'hébergement

3. Protection sociale des conciliateurs de justice

Les dispositions relatives à la protection sociale des conciliateurs de justice sont prévues par la circulaire n° SJ 93-005-AB1 du 16 mars 1993.

Les conciliateurs de justice bénéficient d'une protection sociale pendant l'exercice de leur mission permettant une indemnisation au titre de la législation sur les accidents du travail.

3.1. Affiliation et versement des cotisations

L'affiliation doit être effectuée auprès de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la cour d'appel dans le ressort duquel le conciliateur de justice est nommé ; elle relève de la responsabilité du SAR.

Les imprimés d'immatriculation disponibles auprès des caisses sont demandés par le SAR concerné, en rappelant les références aux articles L. 412-8 et D. 412-79 du code de la sécurité sociale.

Le conciliateur de justice reçoit une carte d'immatriculation et d'affiliation.

Les cotisations sont versées annuellement auprès des U.R.S.S.A.F par les SAR, sur les crédits de titre II (dépenses de personnels), après recueil auprès des tribunaux judiciaires du ressort des listes des conciliateurs de justice en exercice.

Conformément à la circulaire de 1993 susvisée, le versement des cotisations intervient au plus tard le 1^{er} avril de l'exercice n+1.

3.2. Hypothèse de l'accident en cours de mission

En cas d'accident survenu dans l'exercice des fonctions d'un conciliateur de justice ou lors de ses déplacements professionnels, les dommages corporels sont couverts par la sécurité sociale.

Le conciliateur de justice prévient dès que possible le secrétariat de la première présidence de la cour d'appel dans le ressort de laquelle il exerce ses fonctions, qui lui indiquera les formalités à accomplir.

* * *

*

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer la diffusion de la présente circulaire auprès de l'ensemble des juridictions et services concernés et de me tenir informé de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre sous le timbre de la direction des services judiciaires – sous-direction des finances, de l'immobilier et de la performance – bureau du budget, de la compatibilité et des moyens : budget.dsji-fip3@justice.gouv.fr.

Peimane GHALEH-MARZBAN



RECAPITULATIF			
I. FRAIS DE TRANSPORTS	A. Transports publics		
	SNCF	- €	
	Bus, métro, tram, bateau, avion, taxi	- €	
	Péage, parking	- €	
		Sous-total	- €
II. INDEMNITES JOURNALIERES	B. Indemnités kilométriques		
	Automobile : jusqu'à 2 000 km	0 x 0,29 =	- €
	De 2 001 à 10 000 km	0 x 0,37 =	- €
	10 001 km à au-delà	0 x 0,41 =	- €
		Sous-total	- €
Total km à reporter sur le prochain EdF:	0	TOTAL	- €
TOTAL GENERAL :	Indemnisation des repas (taux plein)	- €	
	Indemnisation des repas (taux réduit)	- €	
	Indemnisation de l'hébergement	- €	
		TOTAL	- €
Somme en toute lettres :			
<i>L'intéressé(e) soussigné certifie l'exactitude du présent état et en demande le règlement.</i>		<u>Cadre réservé à l'administration</u> <i>Vérifié et reconnu exact</i> <i>Cachet et signature :</i>	
Fait à : Le : Signature			

 MINISTÈRE DE LA JUSTICE	<p style="text-align: center;">ETAT DE FRAIS CONCILIATEURS DE JUSTICE</p> <p style="text-align: center;">FRAIS DE DEPLACEMENTS</p> <p style="text-align: center;">Décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 arrêtés des 26 février 2019 et 14 avril 2015</p> <p style="text-align: center;">Service administratif régional de X Service des frais de déplacements Adresse Code postal VILLE CEDEX Courriel : rgb.sar.ca-X@justice.fr</p> <p>BENEFICIAIRE</p> <p>NOM ET PRENOM N° D'AFFILIATION N° SECURITE SOCIALE RESIDENCE FAMILIALE</p> <p>CORDONNEES BANCAIRES Joindre obligatoirement un RIB au format IBAN + BIC lors de votre première demande ou en cas de changement de domiciliation bancaire</p> <p>AUTORISATION DE DEPLACEMENT <i>Cocher la case correspondante à votre déplacement demande de remboursement</i></p> <p><input type="checkbox"/> ORDRE DE MISSION PERMANENT (ordre de mission établi et conservé par le SAR)</p> <p><input type="checkbox"/> FORMATION (ordre de mission établi et conservé par le SAR) joindre la convocation</p> <p>VEHICULE PERSONNEL (*) (*) Tout déplacement effectué avec un véhicule personnel sans autorisation préalable ne sera pas remboursé.</p> <p>DATE DE L'AUTORISATION : <input type="text"/></p> <p>PUISSEANCE FISCALE DU VEHICULE (CV) : <input type="text"/></p> <p>NOMBRE DE KILOMETRES AUTORISES A PARCOURIR ANNUELLEMENT : <input type="text"/></p> <p>NOMBRE DE KILOMETRES DÉJÀ PARCOURU DEPUIS LE 1er JANVIER : <input type="text"/></p>
--	---



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE X

Demande de prise en charge de l'indemnité exceptionnelle des conciliateurs de justice.

Je soussigné(e) Monsieur/Madame conciliateur de justice nommé dans le ressort de/du
....., atteste sur l'honneur engager des dépenses exceptionnelles pour un montant de €*.

Cette indemnité exceptionnelle vise à l'achat de :

- Pour un montant de €

Fait à , le / /

Signature

* en vertu de l'article premier de l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'indemnité forfaitaire destinée à couvrir les menues dépenses des conciliateurs de justice, le montant annuel de l'indemnité forfaitaire prévue au dernier alinéa de l'article 1er du décret du 20 mars 1978 susvisé est fixé à 464 euros. Cette indemnité ne peut dépasser, sur autorisation des chefs de cour et sur présentation de justificatifs, la somme annuelle de 928 euros.

DÉCISION DES CHEFS DE COUR

DEMANDE ACCEPTÉE A HAUTEUR DE €.

DEMANDE REFUSÉE

LE PREMIER PRÉSIDENT

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

Dépenses inhérentes à la fonction de conciliateur de justice

